



13 1 JAN. 2014

**DECISION ANRT/DG/N°03/14 DU MODIFIANT
LA DECISION ANRT/DG/N°13/13 DU 08 NOVEMBRE 2013 RELATIVE
A L'IDENTIFICATION DES ABONNES MOBILES 2G et 3G
AU MAROC**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la décision n° ANRT/DG/13/13 du 08 novembre 2013 relative à l'identification des abonnés mobiles 2G et 3G au Maroc ;

Vu les concertations engagées entre l'ANRT et les opérateurs Itissalat Al –Maghrib, Média Telecom et Wana Corporate, concernant les modalités pratiques de mise en œuvre de la décision n° ANRT/DG/13/13 du 08 novembre 2013 relative à l'identification des abonnés mobiles 2G et 3G au Maroc,

DECIDE :

Article premier :

L'article 3 de la décision n° ANRT/DG/13/13 susvisée est modifié comme suit :

« **A compter de 1^{er} avril 2014**, la vente des cartes SIM prépayées pré-activées par les « opérateurs est interdite.

«

«

«

«

« Ce dossier d'identification physique doit être rendu disponible chez l'opérateur dans un « délai maximum **de deux (2) mois** à partir de la date d'activation de la carte SIM ou du « modem 3G/3G+. L'opérateur concerné doit prendre toutes les dispositions nécessaires « pour que ce délai soit respecté par son réseau de distribution.

« Dans le cas où le dossier d'identification, tel que décrit à l'article 1 ci-dessus, n'est pas « transmis à l'opérateur dans le délai précité **de deux (2) mois**, ce dernier procède à la « restriction d'accès des abonnés concernés aux services suivants : appels sortants, « services SMS et recharges téléphoniques et ce, pendant un délai d'un mois « supplémentaire.

« La suite sans changement »



Article 2 :

L'article 4 de la décision n° ANRT/DG/13/13 susvisée est modifié comme suit :

« **A compter de 1^{er} avril 2014**, les opérateurs IAM, Médi Télécom et WANA Corporate
« disposent d'un délai **de douze (12) mois**, pour procéder à l'identification complète et
« totale de leurs abonnés mobiles non identifiés.

« A cet effet, et à compter de cette date, chacun des opérateurs concernés est tenu de
« mettre en service, un numéro d'appel (numéro court) pour permettre à ses clients de
« se renseigner sur leurs situations en matière d'identification et sur la procédure à
« suivre pour s'identifier. Ce numéro d'appel doit rester opérationnel au moins jusqu'au
« **31 mars 2015**.

« **A compter du 1^{er} avril 2015**, l'ANRT fera le point sur l'état d'avancement de
« l'identification du parc des abonnés de chaque opérateur et communiquera à ce
« dernier les mesures à prendre concernant les abonnés non encore identifiés. Ces
« mesures peuvent, le cas échéant, porter sur la résiliation des lignes non identifiées.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du **1^{er} avril 2014**.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Régulation des Télécommunications

Azidine EL MOUNTASSIR BILLAL